



COMITE DE LIAISON DES ÉQUIPEMENTS DESTINES A ÊTRE UTILISES EN ATMOSPHERES EXPLOSIBLES

Thierry Houeix
INERIS
BP n°2
F-60550 Verneuil-en-Halatte
Tél. 03 44 55 64 88
Fax. 03 44 55 67 04
Thierry.Houeix@ineris.fr

Compte-rendu de la réunion du 12 mars 2019

L'ordre du jour était le suivant :

I.	Introduction et tour de table	1
II.	Mise en œuvre de la directive ATEX 2014/34/UE	2
III.	Mise en œuvre de la directive ATEX 1999/92/CE	8
IV.	Questions d'interprétation posées par les membres	10
V.	Prochaine réunion.....	11
VI.	Liste des annexes.....	11

I. Introduction et tour de table

Le Comité de Liaison des équipements ATEX, le CLATEX dénombre actuellement 105 membres représentant l'ensemble des parties prenantes dans l'application des directives 2014/34/UE et 1999/92/CE, telles que des représentants de l'administration, des fabricants, des utilisateurs, des formateurs, des installateurs, de la normalisation, des organismes de contrôle et des organismes notifiés.

Le Comité de Liaison des équipements ATEX est présidé par Thierry Houeix, Délégué Certification et Référent Technique à l'INERIS.

La liste des membres présents est donnée en Annexe A.

La copie de la présentation faite en séance se trouve en Annexe B

Le site internet du CLATEX est hébergé par l'INERIS et est accessible à l'adresse suivante :

<http://www.ineris.fr/CLATEX>

Sur le site, on y retrouve l'ensemble des comptes-rendus ainsi que les coordonnées des principaux contacts.

II. Mise en œuvre de la directive ATEX 2014/34/UE

A. Informations générale

Depuis le 20 avril 2016, la directive ATEX 2014/34/UE a remplacé la directive 94/9/CE.

En décembre 2017, la seconde édition des lignes directrices ATEX a été publiée par la commission.

Les lignes directrices également appelée *ATEX Guideline* est disponible à l'adresse suivante : <http://ec.europa.eu/docsroom/documents/26861>.

B. Informations du comité ATEX et du groupe de travail

La dernière réunion du Groupe de Travail ATEX a eu lieu le 5 juillet 2018.

M. Jan Mayerhöfer est dorénavant le nouveau secrétaire du groupe de travail ATEX de la commission. Il remplace M. Mario Gabrielli qui reste en soutien.

1. 29^{ème} réunion ADCO à Lisbonne

Préalablement à la réunion du groupe de travail ATEX, le groupe de coopération des États membres s'est réuni à Lisbonne les 6-7 mars 2018. Les principales discussions ont porté sur :

- Les smartphones et plus particulièrement des matériels électroniques de faible puissance qui sont adaptés pour être rendus de sécurité intrinsèque mais qui ne semblent pas suivre les normes harmonisées EN 60079-0 et EN 60079-11 correctement
- Décision a été prise de façon à ce que l'ADCO publie ses recommandations. Précédemment, elles étaient publiées uniquement par la commission et dans les lignes directrices après parfois plusieurs années.
- Discussions concernant les produits qui sont à la limite entre la directive ATEX et la directive Machine tels que des mélangeurs et réservoir de liquide inflammable.
- Le format requis pour la déclaration UE de conformité qui doit être livrée avec le produit est de préférence sous forme papier plutôt qu'au format électronique...

2. Directive 2014/34/UE : Questions d'interprétation

a) Modification du §74 relatif à l'obligation du fabricant

La proposition de modification est la suivante :

The manufacturer has sole and ultimate responsibility for the conformity of his product to the applicable Union legislation. He must understand both the design and construction of the product to be able to declare such conformity in respect of all applicable provisions and requirements of the relevant Union legislation.

For the purposes of market surveillance the EU declaration of conformity and, when applicable, the written attestation of conformity must accompany the information given with each single product, or each batch of identical products delivered for the same end user. These documents, as well as the translations according to the language requirements in national legislations transposing the Directive, have need to be provided on paper, in a similar way as for instructions and safety information that also must accompany the product according to the ATEX Directive. but They can also be on electronic or other data storage format; however, a paper version should always be available free of charge for the consumers market surveillance authorities and the end-users who request it.

La proposition est donc la suivante : la déclaration UE de conformité ainsi que les instructions et toutes les informations relatives à la sécurité doivent être fournis sous forme papier et elles doivent surtout accompagner le produit. Elles peuvent également être fournis sous format électronique ou tout autre support numérique mais une version papier devrait toujours être possible sans frais pour satisfaire à la demande des autorités de surveillance du marché et de l'utilisateur final.

b) Modification du §249 relatif aux élévateurs à godet

La proposition de la France était d'ajouter un tableau de façon clarifier le marquage des élévateurs à godets. Malheureusement, il a été décidé que ce tableau apportait en fait plus de confusion qu'autre chose surtout qu'il mettait en avant des « zones » qui sont de la responsabilité de l'utilisateur et pas du fabricant !

Il est important de noter que des exemples qui peuvent aider à la fois le fabricant et l'utilisateur sont donnés dans le rapport technique CEN/TR 16829:2016.

Le tableau est finalement retiré et une référence au rapport technique sera ajouté aux prochaines lignes directrices.

c) Matériels standards déclarés conformes à la directive 2014/34/UE

L'Allemagne a fait état de son investigation concernant un téléphone et une tablette qui se prévalaient d'être conforme à la directive ATEX 2014/34/UE du fait que les produits sont conçus et fabriqués conformément aux normes EN 60079-0 et EN 60079-11. Suite à cette investigation, il a été prouvé que les matériels ne respectaient pas les exigences d'essais et d'évaluation de la norme EN 60079-11. Ces matériels ne peuvent donc pas être marqués conformément à la norme : Ex ia ...

Du fait qu'aucun rapport d'expertise n'a été communiqué ce point sera discuté à nouveau lors de la prochaine réunion.

3. **État du statut des normes harmonisées**

Les normes qui ont été harmonisées en 2018 sont les suivantes :

OEN	Référence de la norme (et document de référence)	Titre de la norme (et document de référence)	Première publication JO	Référence de la norme remplacée	Date de cessation de la présomption de conformité de la norme remplacée
CEN	EN 14460:2018	Appareil résistant à l'explosion	15/06/2018	EN 14460:2006	31/07/2018
CEN	EN 17077:2018	Détermination du comportement lors de la combustion des couches de poussières	12/10/2018		12/10/2018
Cenelec	EN 50271:2018	Appareils électriques de détection et de mesure des gaz combustibles, des gaz toxiques ou de l'oxygène — Exigences et essais pour les appareils utilisant un logiciel et/ou des technologies numériques	12/10/2018	EN 50271:2010	15/06/2021
Cenelec	EN IEC 60079-7:2015/A1:2018	Atmosphères explosives — Partie 7: Protection du matériel par sécurité augmentée «e» IEC 60079-7:2015/A1:2017	15/06/2018	EN 60079-7:2015	19/01/2021
Cenelec	EN 60079-18:2015/A1:2017	Atmosphères explosives — Partie 20-1: Caractéristiques des substances pour le classement des gaz et des vapeurs — Méthodes et données d'essai	09/03/2018	EN 60079-18:2015	28/09/2020

CEN	EN ISO/IEC 80079-20-2:2016/AC:2017	Atmosphères explosives — Partie 20-2: Caractéristiques des produits — Méthodes d'essai des poussières combustibles (ISO/IEC 80079-20-2:2016)	09/03/2018	EN 13821:2002	30/09/2018
CEN	EN ISO/IEC 80079-38:2016	Atmosphères explosives — Partie 38: Appareils et composants destinés à être utilisés dans les mines souterraines grisouteuses (ISO/IEC 80079-38:2016)	12/10/2018	EN 1710:2005+ A1:2008/AC:2010	30/06/2017
CEN	EN ISO/IEC 80079-38:2016+A1:2018	Atmosphères explosives — Partie 38: Appareils et composants destinés à être utilisés dans les mines souterraines grisouteuses (ISO/IEC 80079-38:2016/A1:2018)	12/10/2018	EN ISO/IEC 80079-38:2016	30/11/2018

Liste des normes qui ont perdues leur statut de normes harmonisée en 2018 :

OEN	Référence de la norme (et document de référence)	Titre de la norme (et document de référence)	Première publication JO	Référence de la norme remplacée	Date de cessation de la présomption de conformité de la norme remplacée
CEN	EN 1839:2017	Détermination des limites d'explosivité des gaz et vapeurs et détermination de la concentration limite en oxygène (CLO) des gaz et des vapeurs inflammables	09/06/2017	EN 1839:2012	11/01/2018
CEN	EN 1839:2017	Détermination des limites d'explosivité des gaz et vapeurs et détermination de la concentration limite en oxygène (CLO) des gaz et des vapeurs inflammables	09/06/2017	EN 14756:2006	11/01/2018
CEN	EN 14460:2018	Appareil résistant à l'explosion	15/06/2018	EN 14460:2006	31/07/2018
CEN	EN 17077:2018	Détermination du comportement lors de la combustion des couches de poussières	12/10/2018		12/10/2018
Cenelec	EN 50223:2015	Matériel fixe de projection électrostatique de flock inflammable — Exigences de sécurité	09/10/2015	EN 50223:2010	13/04/2018
Cenelec	EN 60079-5:2015	Atmosphères explosives — Partie 5: Protection du matériel par remplissage pulvérulent «q» IEC 60079-5:2015	09/10/2015	EN 60079-5:2007	24/03/2018
Cenelec	EN 60079-6:2015	Atmosphères explosives — Partie 6: Protection du matériel par immersion dans le liquide «o» IEC 60079-6:2015	08/04/2016	EN 60079-6:2007	27/03/2018
Cenelec	EN 60079-7:2015	Atmosphères explosives — Partie 7: Protection du matériel par sécurité augmentée «e» IEC 60079-7:2015	08/04/2016	EN 60079-7:2007	31/07/2018
Cenelec	EN 60079-18:2015	Atmosphères explosives — Partie 18: Protection du matériel par encapsulage «m» IEC 60079-18:2014	09/10/2015	EN 60079-18:2009	16/01/2018
Cenelec	EN 60079-28:2015	Atmosphères explosives — Partie 28: Protection du matériel et des systèmes de transmission utilisant le rayonnement optique IEC 60079-28:2015	08/04/2016	EN 60079-28:2007	01/07/2018
CEN	EN ISO/IEC 80079-20-2:2016 /AC:2017	Atmosphères explosives — Partie 20-2: Caractéristiques des produits — Méthodes d'essai des poussières combustibles (ISO/IEC 80079-20-2:2016)	09/03/2018	EN 13821:2002	30/09/2018
CEN	EN ISO/IEC 80079-38:2016 +A1:2018	Atmosphères explosives — Partie 38: Appareils et composants destinés à être utilisés dans les mines souterraines grisouteuses (ISO/IEC 80079-38:2016/A1:2018)	12/10/2018	EN ISO/IEC 80079-38:2016	30/11/2018

Liste des normes qui vont perdre leur statut de normes harmonisées en 2019 :

OEN	Référence de la norme (et document de référence)	Titre de la norme (et document de référence)	Première publication JO	Référence de la norme remplacée	Date de cessation de la présomption de conformité de la norme remplacée
Cenelec	EN 60079-29-1:2016	Atmosphères explosives — Partie 29-1: Détecteurs de gaz — Exigences d'aptitude à la fonction des détecteurs de gaz inflammables IEC 60079-29-1:2016 (Modifié)	09/06/2017	EN 60079-29-1:2007	23/12/2019
CEN	EN ISO 80079-36:2016	Atmosphères explosives — Partie 36: Appareils non électriques destinés à être utilisés en atmosphères explosives — Méthodologie et exigences (ISO 80079-36:2016)	12/08/2016	EN 13463-1:2009	31/10/2019
CEN	EN ISO 80079-37:2016	Atmosphères explosives — Partie 37: Appareils non électriques destinés à être utilisés en atmosphères explosives — Mode de protection non électrique par sécurité de construction «c», par contrôle de la source d'inflammation «b», par immersion dans un liquide «k» (ISO 80079-37:2016)	12/08/2016	EN 13463-5:2011	31/10/2019
CEN	EN ISO 80079-37:2016	Atmosphères explosives — Partie 37: Appareils non électriques destinés à être utilisés en atmosphères explosives — Mode de protection non électrique par sécurité de construction «c», par contrôle de la source d'inflammation «b», par immersion dans un liquide «k» (ISO 80079-37:2016)	12/08/2016	EN 13463-6:2005	31/10/2019
CEN	EN ISO 80079-37:2016	Atmosphères explosives — Partie 37: Appareils non électriques destinés à être utilisés en atmosphères explosives — Mode de protection non électrique par sécurité de construction «c», par contrôle de la source d'inflammation «b», par immersion dans un liquide «k» (ISO 80079-37:2016)	12/08/2016	EN 13463-8:2003	31/10/2019

4. Exemple de déclaration UE de conformité

La déclaration UE de conformité est la déclaration de conformité que le fabricant d'un produit doit rédiger et signer afin de déclarer son produit à l'ensemble des directives applicable. Un modèle de déclaration UE de conformité est donné dans le guide Bleu et est découpé comme suit :

La déclaration doit impérativement comporter les éléments suivants :

1.	Modèle de produit/produit (numéro de produit, de type, de lot, ou de série),
2.	Nom et adresse du fabricant et, le cas échéant, de son mandataire,
3.	La présente déclaration de conformité est établie sous la seule responsabilité du fabricant,
4.	Objet de la déclaration (identification du produit permettant sa traçabilité; elle peut, si nécessaire pour l'identification du produit, comporter une image),
5.	L'objet de la déclaration décrit ci-dessus est conforme à la législation d'harmonisation de l'Union applicable : <ul style="list-style-type: none"> • Directive ATEX 2014/34/UE + Autres directives applicables.
6.	Références des normes harmonisées pertinentes appliquées ou des autres spécifications

<p>techniques par rapport auxquelles la conformité est déclarée :</p> <ul style="list-style-type: none"> Liste des normes harmonisées au titre de la directive ATEX en vigueur Liste des normes utilisées et mais qui ne sont plus harmonisées au titre de la directive ATEX. Dans ce cas le fabricant doit préciser en plus dans sa déclaration que le produit a fait l'objet d'un examen d'impact des modifications majeures introduites par ces nouvelles normes harmonisées (les citer) mais que le produit est toujours conforme aux exigences essentielles de la directive ATEX du fait qu'il n'est pas impactée par ces modifications dites « majeures » Liste des normes harmonisées au titre des autres directives applicables, Autres spécifications techniques utilisées. 																	
<p>7. Le cas échéant :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Catégorie</th> <th>Type</th> <th>Contrôle fabrication</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1</td> <td>l'attestation d'examen CE/UE de type n° (référence) établie par l'organisme notifié (nom, numéro) conformément à l'annexe III de la directive 94/9/CE ou 2014/34/UE</td> <td> <p>la notification de l'Assurance Qualité de la production n° (référence) établie par l'organisme notifié (nom, numéro) conformément à l'annexe IV de la directive 2014/34/UE</p> <p>l'attestation de vérification sur produit n° (référence) établie par l'organisme notifié (nom, numéro) conformément à l'annexe V de la directive 94/9/CE ou 2014/34/UE</p> </td> </tr> <tr> <td>2 électrique</td> <td>l'attestation d'examen CE/UE de type n° (référence) établie par l'organisme notifié (nom, numéro) conformément à l'annexe III de la directive 94/9/CE ou 2014/34/UE</td> <td> <p>la notification de l'Assurance Qualité du produit n° (référence) établie par l'organisme notifié (nom, numéro) conformément à l'annexe VII de la directive 2014/34/UE</p> <p>l'attestation de conformité au type n° (référence) établie par l'organisme notifié (nom, numéro) conformément à l'annexe VI de la directive 94/9/CE ou 2014/34/UE</p> </td> </tr> <tr> <td>2 non-électrique</td> <td colspan="2">Le dossier technique de preuve de la conformité a été déposé auprès de l'organisme notifié (nom, numéro) conformément à la procédure décrite à l'article 13 1) b) ii) de la directive 2014/34/UE</td> </tr> <tr> <td>1, 2, 3</td> <td colspan="2">l'attestation à conformité à l'unité n° (référence) établie par l'organisme notifié (nom, numéro) conformément à l'annexe IX de la directive 94/9/CE ou 2014/34/UE</td> </tr> </tbody> </table>			Catégorie	Type	Contrôle fabrication	1	l'attestation d'examen CE/UE de type n° (référence) établie par l'organisme notifié (nom, numéro) conformément à l'annexe III de la directive 94/9/CE ou 2014/34/UE	<p>la notification de l'Assurance Qualité de la production n° (référence) établie par l'organisme notifié (nom, numéro) conformément à l'annexe IV de la directive 2014/34/UE</p> <p>l'attestation de vérification sur produit n° (référence) établie par l'organisme notifié (nom, numéro) conformément à l'annexe V de la directive 94/9/CE ou 2014/34/UE</p>	2 électrique	l'attestation d'examen CE/UE de type n° (référence) établie par l'organisme notifié (nom, numéro) conformément à l'annexe III de la directive 94/9/CE ou 2014/34/UE	<p>la notification de l'Assurance Qualité du produit n° (référence) établie par l'organisme notifié (nom, numéro) conformément à l'annexe VII de la directive 2014/34/UE</p> <p>l'attestation de conformité au type n° (référence) établie par l'organisme notifié (nom, numéro) conformément à l'annexe VI de la directive 94/9/CE ou 2014/34/UE</p>	2 non-électrique	Le dossier technique de preuve de la conformité a été déposé auprès de l'organisme notifié (nom, numéro) conformément à la procédure décrite à l'article 13 1) b) ii) de la directive 2014/34/UE		1, 2, 3	l'attestation à conformité à l'unité n° (référence) établie par l'organisme notifié (nom, numéro) conformément à l'annexe IX de la directive 94/9/CE ou 2014/34/UE	
Catégorie	Type	Contrôle fabrication															
1	l'attestation d'examen CE/UE de type n° (référence) établie par l'organisme notifié (nom, numéro) conformément à l'annexe III de la directive 94/9/CE ou 2014/34/UE	<p>la notification de l'Assurance Qualité de la production n° (référence) établie par l'organisme notifié (nom, numéro) conformément à l'annexe IV de la directive 2014/34/UE</p> <p>l'attestation de vérification sur produit n° (référence) établie par l'organisme notifié (nom, numéro) conformément à l'annexe V de la directive 94/9/CE ou 2014/34/UE</p>															
2 électrique	l'attestation d'examen CE/UE de type n° (référence) établie par l'organisme notifié (nom, numéro) conformément à l'annexe III de la directive 94/9/CE ou 2014/34/UE	<p>la notification de l'Assurance Qualité du produit n° (référence) établie par l'organisme notifié (nom, numéro) conformément à l'annexe VII de la directive 2014/34/UE</p> <p>l'attestation de conformité au type n° (référence) établie par l'organisme notifié (nom, numéro) conformément à l'annexe VI de la directive 94/9/CE ou 2014/34/UE</p>															
2 non-électrique	Le dossier technique de preuve de la conformité a été déposé auprès de l'organisme notifié (nom, numéro) conformément à la procédure décrite à l'article 13 1) b) ii) de la directive 2014/34/UE																
1, 2, 3	l'attestation à conformité à l'unité n° (référence) établie par l'organisme notifié (nom, numéro) conformément à l'annexe IX de la directive 94/9/CE ou 2014/34/UE																
<p>8. Informations complémentaires :</p>																	
<p>9. Signé par une personne ayant pouvoir d'engager la responsabilité de l'entreprise :</p> <ul style="list-style-type: none"> (date et lieu d'établissement) (nom, fonction) (signature) 																	

5. Information à propos du Brexit

Lors de la dernière réunion des ExNB, M. Mayerhöfer de la Commission Européenne a rappelé qu'après le Brexit, les organismes britanniques seront retirés de la base [NANDO](#), s'ils ne sont pas notifiés par un autre État membre.

Il a été mentionné également que :

- [SGS BASEEFA](#) faisant parti du groupe SGS et qu'il était déjà notifié en Allemagne et en Finlande : [SGS-TÜV Saar](#) et [SGS FIMKO OY](#),
- [CML](#) était déjà notifié au Pays-Bas : [CML B.V.](#),

- [Ex Veritas](#) était déjà notifié au Danemark : [ExVeritas ApS](#)

Il a été dit que les autres organismes britanniques vont certainement suivre...

Ce qui n'a pas été dit officiellement, c'est comment les produits ATEX vont être acceptés sur le territoire britannique...

À ce jour, personne ne sait dans le détail.

L'État britannique a cependant lancé la marque UKCA afin de remplacer le marquage CE, dans le cas d'un Brexit dur.



(UK Conformity Assessed)

III. Mise en œuvre de la directive ATEX 1999/92/CE

A. Niveau de compétence des opérateurs en ATEX

Pour rappel, la directive ATEX 1999/92/CE et ses textes de transposition dans le Code du Travail demande à l'Annexe II § 1. Mesures organisationnelles et §§1.1. Formation des travailleurs, que :

L'employeur prévoit, à l'intention de ceux qui travaillent dans des emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter, une formation suffisante et appropriée en matière de protection contre les explosions

A la demande de plusieurs parties prenantes, le Ministère du Travail a décidé de préciser cette définition et de créer pour cela un groupe de travail qui sera chargé de définir ce que l'on entend par « formation suffisante et appropriée ». Il est prévu de définir quelle « formation » est requise pour chaque type de travaux réalisés en ATEX.

Les premiers résultats des travaux réalisés par le groupe de travail devraient donner lieu à la publication d'une instruction relative à l'application des textes réglementaires sur le risque lié aux atmosphères explosives « ATEX ». Cette instruction s'articulera autour de cinq fiches :

- Fiche 1 – Champ d'application et objectifs
- Fiche 2 – Démarche de prévention
- Fiche 3 – Formation
- Fiche 4 – Responsabilités et Interventions en zone ATEX
- Fiche 5 – Appareils ATEX

⇒ Le CLATEX renouvèle son intérêt pour que soit défini au niveau français le niveau de compétences requis pour chaque type de travaux qui doivent être réalisés sur un site à risques d'explosions.

B. Cas des atmosphères explosives de brouillard

L'Ineris a réalisé en 2006 une étude¹ afin de vérifier et de statuer ce que la directive ATEX 94/9/CE entendait par le terme de « brouillards », qui est bien sûr valable pour l'actuelle directive ATEX 2014/34/UE.

Nous retrouverons plutôt dans plusieurs articles le terme d' « aérosol ».

Dr MH Holness ² classe ce type d'atmosphères en 3 types :

- Celles constituées de très fines gouttelettes (< 1 µm) pour lesquels on trouve le terme anglais de « smoke » (fumée).
- Celles constituées de gouttelettes entre 1 et 10 µm pour lesquels on trouve le terme anglais de « mist » (brouillard).
- Celles constituées de gouttelettes supérieures à 50 µm pour lesquels on trouve le terme anglais de « spray ».

¹ Rapport d'étude INERIS 75146C du 22/12/2006 – État de l'art sur les ATEX brouillards – Classement de zone et matériel adapté

² MH Holness, « Oil mist and machinery space fires », Quality Monitoring Instruments, June 1995.

En générale les termes de brouillards et d'aérosols sont assimilés, même si le terme « brouillard » sous-entend parfois que les gouttelettes sont créées par condensation et non de manière mécanique.

La conclusion de l'étude révéla que sous forme d'aérosol, les fluides inflammables peuvent créer des atmosphères explosives à des températures bien plus faibles que leur point éclair.

La limite inférieure d'inflammabilité des brouillards est mal connue mais rejoint celle du mélange air/vapeur pour des gouttelettes fines.

L'énergie minimale d'inflammation diminue en fonction de la taille des gouttelettes.

Les températures d'inflammation ont été peu mesurées mais sont plutôt de l'ordre de 300°C pour des huiles de moteurs ou compresseurs et du carburant diesel

Concernant les matériels destinés à ce type d'atmosphères, le plus adapté est sans doute l'étanchéité à l'eau à condition que les moyens d'étanchéité utilisés résistent aux agressions chimiques éventuelles des fluides concernés.

Les modes de protection limitant l'énergie de l'étincelle (sécurité intrinsèque) peuvent également être utilisés.

Les modes pressurisation ou encapsulage peuvent être adaptés à condition de vérifier la température d'inflammation du brouillard et de bien choisir la classe de température du matériel.

En revanche, les enveloppes antidéflagrantes ne sont pas du tout adaptées aux brouillards puisque le fluide peut se déposer sur les joints et transmettre l'inflammation.

IV. Questions d'interprétation posées par les membres

Lors de chacune des réunions du CLATEX, il est possible pour ces membres de poser des questions d'interprétation sur la réglementation ATEX et sur les normes relatives à cette réglementation.

A. Question posée par M. Georges HENRIQUES de la société TEREGA

Cela concerne la notion de câbles COMPACTS et circulaires notée dans la norme NF EN 60079-14 au 9.3.2 et à l'Annexe E de cette même norme, qui explique que si les câbles pour des enveloppes « Ex d » ne sont pas circulaires et ni COMPACTS alors il faut utiliser des entrées de câbles avec résine intégrée (compound)

Existe-t-il à ce jour des câbles COMPACTS ? Lesquels ? On ne trouve nulle part cette notion chez les câbliers. Des essais sont-ils en cours chez ces derniers afin de répondre à l'annexe E de la norme ?

⇒ Le CLATEX indique qu'il n'existe pas à ce jour de définition du terme compact dans les normes relatives aux câbles.

Pour rappel, les exigences qui sont données dans la norme EN 60079-14:2014/AC:2016 sont complémentaires à celles des câbles qui doivent être conformes aux normes industrielles IEC 60227, IEC 60245 et IEC 60332.

A titre d'exemple, lors d'une présentation lors d'une conférence internationale, l'animateur du groupe de maintenance Peter Thurnherr a comparé différents câbles afin d'expliquer ce qu'il fallait comprendre par le terme compact.



B. Questions posée par M. Juancarlos Zavala de la société Total

1. Cas de la limitation de puissance des moteurs Ex nA

L'évaluation des risques de formation d'étincelles dans l'entrefer pour les moteurs Ex nA a disparu dans la nouvelle révision de la norme EN 60079-15, ainsi que la recommandation de limiter la puissance des moteurs Ex nA en basse tension à 100 kW en zone 2. Est-ce qu'on peut spécifier un moteur Ex nA en basse tension sans limite de

puissance pour être installé en zone 2 ?

⇒ Le CLATEX indique que conformément à la norme EN 60079-15, la tension assignée d'entrée des matériels ne doit dépasser pas la valeur efficace de 15 kV en courant alternatif ou en courant continu.

2. Possibilité d'utiliser un variateur de vitesse sans la mise en place de sondes de températures sur un moteur Ex nA

Est-ce que l'option d'entraîner un moteur électrique par variateur de vitesse sans la mise en place des sondes de températures moteur est acceptable par l'EN 60079-15 ?

⇒ Le CLATEX indique que dans le principe, la norme EN 60079-15 n'impose pas l'usage d'un variateur de vitesse spécifique ou de sondes de températures. En fait, le fabricant du moteur électrique doit indiquer dans sa notice d'instruction ce que l'utilisateur doit faire.

V. Prochaine réunion

La prochaine réunion est fixée au :

2 ou 3 octobre 2019 à 9h30

la date de la réunion exacte sera communiquée très prochainement

Enfinement la réunion a été fixée au 04/10/2019

VI. Liste des annexes

- A. Listes des membres présents
- B. Copie de la présentation faite en séance